

CDG 10

LA REFORME DES RETRAITES
DANS LA FONCTION PUBLIQUE

A propos de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023

La Loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de Financement Rectificative de la Sécurité Sociale (LFRSS) pour 2023 produit de nombreux effets sur la fonction publique, dans un souci de symétrie avec le secteur privé.

Tout en maintenant certains éléments propres à la fonction publique (comme le mode de calcul de la pension basé sur le dernier indice détenu les 6 derniers mois), elle applique aux agents publics les mesures de recul de l'âge légal et d'accélération de l'allongement de la durée de cotisation et étend aux agents publics le bénéfice du dispositif de la retraite progressive



SOMMAIRE

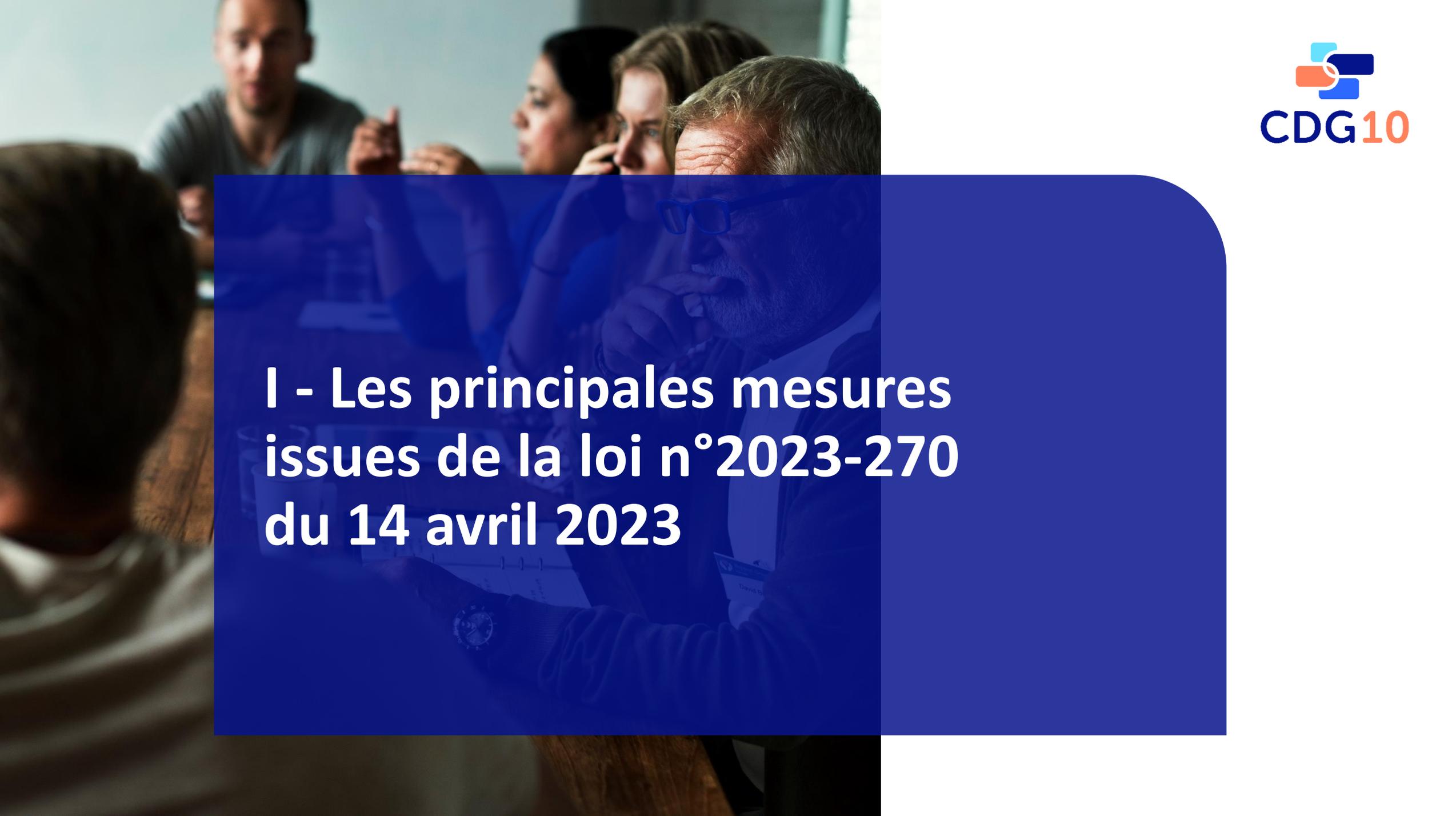
I - Les principales mesures

II- Zoom sur...

III- Liquidation: autres mesures

IV- Impacts sur le régime Ircantec

V- Impacts sur le régime RAFP



**I - Les principales mesures
issues de la loi n°2023-270
du 14 avril 2023**

Le relèvement de l'âge légal

Le relèvement de l'âge légal

- Allongement de 62 à 64 ans l'âge légal de départ à la retraite
- A partir du 1^{er} septembre 2023, l'âge légal de départ est progressivement relevé, à raison de 3 mois par génération à compter des assurés nés le 1^{er} septembre 1961.
- L'âge d'ouverture des droits sera porté à 63 ans et 3 mois en 2027 (génération 1965) pour atteindre 64 ans en 2033 (génération 1968 et suivantes)



Relèvement de l'âge légal: Catégorie sédentaire

Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
Avant le 1 ^{er} septembre 1961	62 ans	62 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 Et le 31 décembre 1961	62 ans	62 ans et 3 mois
1962	62 ans	62 ans et 6 mois
1963	62 ans	62 ans et 9 mois
1964	62 ans	63 ans
1965	62 ans	63 ans et 3 mois
1966	62 ans	63 ans et 6 mois
1967	62 ans	63 ans et 9 mois
1968	62 ans	64 ans

Relèvement de l'âge légal: Catégorie active

Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
Avant le 1 ^{er} septembre 1966	57 ans	57 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1966 Et le 31 décembre 1966	57 ans	57 ans et 3 mois
1967	57 ans	57 ans et 6 mois
1968	57 ans	57 ans et 9 mois
1969	57 ans	58 ans
1970	57 ans	58 ans et 3 mois
1971	57 ans	58 ans et 6 mois
1972	57 ans	58 ans et 9 mois
1973	57 ans	59 ans



Pas d'évolution de la durée requise de services en catégorie active (17 ans)

Relèvement de l'âge légal:

fonctionnaires bénéficiant d'un âge légal de départ dérogatoire dans le cadre de l'article 37 de la loi n°2010-751 (droit d'option)

Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
Du 1 ^{er} janvier au 31 août 1963	60 ans	60 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1963 et le 31 décembre 1963	60 ans	60 ans et 3 mois
1964	60 ans	60 ans et 6 mois
1965	60 ans	60 ans et 9 mois
1966	60 ans	61 ans
1967	60 ans	61 ans et 3 mois
1968	60 ans	61 ans et 6 mois
1969	60 ans	61 ans et 9 mois
1970	60 ans	62 ans



Droit d'option:

Dans le cadre de la réforme portant reconnaissance des qualifications et des compétences des corps et cadres d'emplois d'infirmiers et des personnels paramédicaux, la revalorisation de la rémunération de ce personnel s'est accompagnée d'un droit d'option individuel

Le relèvement de la durée d'assurance

Le relèvement de la durée d'assurance

La loi du 20 janvier 2014 prévoyait que la durée de cotisation pour obtenir une retraite à taux plein devait augmenter d'un trimestre tous les 3 mois jusqu'à atteindre 172 trimestres en 2035 (soit 43 années de cotisation pour les assurés nés en 1973)

La LFRSS accélère la mise en œuvre de ce dispositif en prévoyant que la durée de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein soit portée à 43 ans en 2027 (172 trimestres) pour les assurés nés en 1965.



Relèvement de la durée d'assurance

Pour les départs en catégorie 'sédentaire' et les droits d'option



Date de naissance	DA requise en trimestres	
	Avant réforme	Après réforme
1960	167	167
Du 1 ^{er} janvier au 31 août 1961	168	167
Du 1 ^{er} sept. Au 31 déc. 1961	168	169
1962	168	169
1963	168	170
1964	169	171
1965	169	172
1966	169	172
1967	170	172
1968	170	172
1969	170	172
1970...	171	172
...1973	172	172

Relèvement de la durée d'assurance

Pour les départs en catégorie 'active' (condition des 17 ans)



Date de naissance	DA requise en trimestres	
	Avant réforme	Après réforme
Du 1 ^{er} janvier au 31 août 1966	168	168
Du 1 ^{er} sept. Au 31 déc. 1966	168	169
1967	169	169
1968	169	170
1969	169	171
1970	170	172
1971	170	172
1972	170	172
1973	171	172
1974	171	172
1975	171	172
1976	172	172

Relèvement de la durée d'assurance

Dérogations

Pour qui?

Les fonctionnaires qui, avant leurs 60 ans (ou avant l'âge légal de la catégorie active), remplissent les conditions au titre de: l'invalidité, carrière longue, fonctionnaire handicapé, enfant invalide, agent invalide et conjoint invalide

Pour ceux ayant un droit ouvert avant le 1^{er} septembre 2023

Pour ceux pouvant liquider leur pension à compter du 1^{er} septembre 2023

La règle applicable reste celle de la loi en vigueur avant le 1^{er} septembre 2023

Le nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein est déterminé en fonction de la date d'ouverture du droit



Relèvement de la durée d'assurance

Tableau dérogatoire: droit ouvert à compter du 1^{er} septembre 2023 et avant 60 ans (ou avant l'âge légal de la catégorie active)



Date d'ouverture du droit	Durée d'assurance requise
Entre le 01 septembre 2023 et le 31 décembre 2023	169
Du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024	169
Du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025	170
Du 1 ^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026	171
A compter du 1 ^{er} janvier 2027	172

Exemples

Je suis un agent de catégorie sédentaire né le 1^{er} mars 1965. Je ne remplis pas les conditions pour bénéficier d'un départ anticipé. Quel est mon âge légal? Combien me faut-il de trimestres pour obtenir une pension à taux plein?

- Je suis concerné par la réforme. Je ne remplis pas les conditions d'un départ anticipé. Mon âge de départ est donc de **63 ans et 3 mois**
- Ma DA de référence est donc celle applicable à la génération 1965 soit **172 Trimestres**

Je suis un agent de catégorie sédentaire né en octobre 1961. Mon droit est ouvert au 1^{er} novembre 2020 au titre de départ d'enfant invalide et je pars le 1^{er} décembre 2023. Combien me faut-il de T pour obtenir le taux plein?

- je suis concerné par la réforme. J'ai un droit au départ anticipé ouvert au 01/11/2020 soit avant mes 60 ans.
- J'entre donc dans le **dispositif dérogatoire**: ma DA reste déterminé en fonction de l'ancienne réglementation soit **167 Trimestres**

II – Zoom sur...

- Carrière longue
- Fonctionnaire handicapé

Le départ au titre des carrières longues

Départ au titre des carrières longues

2 conditions cumulatives à respecter



➤ Les conditions d'âge

Début d'activité avant 16 ans

- Départ possible à partir de 58 ans

Début d'activité avant 18 ans > *nouveauté réforme*

- Départ possible à partir de 60 ans

Début d'activité avant 20 ans

- Départ possible entre 60 et 62 ans

Début d'activité avant 21 ans > *nouveauté réforme*

- Départ possible à partir de 63 ans

- ## ➤ Les conditions de durée d'assurance cotisée:
- La durée d'assurance cotisée est déterminée en fonction de la durée d'assurance nécessaire pour avoir le taux plein

Départ au titre des carrières longues

Périodes prises en compte en Durée d'Assurance Cotisée (DAC) - nouveautés



Le périmètre des trimestres pris en compte s'élargit aux:

- Trimestres acquis au titre d'un versement volontaire pour compléter, à raison de 4 trimestres, les années civiles qui n'ont pas pu être validées entièrement pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013 (Code de la Sécurité Sociale, article L173-7 modifié et article L351-14-1-IV)
- Périodes d'Allocation Vieillesse Parent au Foyer (AVPF) et Allocation Vieillesse des Aidants (AVA)

➔ **Trimestres AVPF + AVA = 4 trimestres maximum**

Sont pris en compte uniquement les trimestres (apprentissage, AVPF, AVA) reportés dans le RGPU (Répertoire de Gestion des Carrières Unique)

Départ au titre des carrières longues

Clause de Sauvegarde sur demande



POUR QUI?

Fonctionnaires nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1963

- Remplissant les conditions de durée d'assurance cotisée (ancienne réglementation) avant le 1^{er} septembre 2023
- Et partant à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2023



Possibilité de conserver sur demande écrite (à joindre au dossier de liquidation) les conditions du droit au départ anticipé carrière longue applicable avant la 1^{er} septembre 2023 (ancienne réglementation) c'est-à-dire le nombre de trimestres de durée d'assurance cotisée exigée pour l'ouverture du droit



ATTENTION

- La clause de sauvegarde ne concerne que les conditions d'ouverture du droit
- La pension sera calculée au regard du nombre de trimestres pour avoir le taux maximal de pension applicable conformément à la nouvelle réglementation mais ne sera pas soumise à décote. Cependant, le montant de la pension ne sera comparé au montant garanti !!

Départ au titre des carrières longues

Durée d'assurance cotisée



Tableau âge de début d'activité et nombre de trimestres nécessaires pour un départ carrière longue en fonction de l'année de naissance

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	DAC
Avant septembre 1961	58 ans	16 ans	176
	60 ans	20 ans	168
Septembre / Décembre 1961	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
1962	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
Janvier / Août 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	170
Septembre / Décembre 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	170
	60 ans et 3 mois	20 ans	170
1964	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	171
	60 ans et 6 mois	20 ans	171

Tableau âge de début d'activité et nombre de trimestres nécessaires pour un départ carrière longue en fonction de l'année de naissance

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	DAC
1965	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	60 ans et 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1966	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1967	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans et 3 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

Tableau âge de début d'activité et nombre de trimestres nécessaires pour un départ carrière longue en fonction de l'année de naissance

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	DAC
1968	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans et 6 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1969	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans et 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
A partir de 1970	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	62 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

Exemples

Sur le RGPU, la carrière d'un agent fait apparaître les trimestres suivants:
- 12 trimestres au titre de l'AVPF
- 10 trimestres au titre de l'apprentissage
4 trimestres au titre de l'AV
Combien retient-on de trimestres en DAC?

- 10 trimestres pour l'apprentissage et 4 trimestres au titre de l'AVPF et de l'AVA

Agent né le 2 septembre 1963
Il justifie de 4 trimestres d'apprentissage en 1979 puis de 3 trimestres d'activité en 1983.
Remplit-il la condition de début d'activité?
Si oui, à quel âge au plus tôt peut-il partir et quelle est la DAC requise?

- L'agent doit comptabiliser au moins 5 trimestres de DAC avant l'un des âges de début d'activité
- Il ne totalise que 4 trimestres avant ses 16 ans, il ne peut donc pas partir à 58 ans. Par contre il pourra partir à 60 ans et 3 mois car il comptabilise 7 trimestres avant ses 20 ans
- Sa DAC requise sera de 170 trimestres

Agent né le 02 septembre 1963
Il justifie de 7 trimestres en 1983 et de 168 trimestres en DAC avant le 1^{er} septembre 2023.
Il souhaite partir au 1^{er} décembre 2023.
Son droit est-il ouvert à cette date?
Si oui, quels sont les paramètres de calcul?
A-t-il une décote?

- Possibilité pour l'agent de demander l'application de la **clause de sauvegarde** car il remplit les conditions de DAC avant le 1^{er} septembre 2023
- Son droit est ouvert (maintien du nombre de trimestres de DAC ancienne réglementation). Toutefois, la pension est calculée sur les 170 T requis (nouveaux paramètres)
- Pas d'application de la décote

Le départ au titre des fonctionnaires handicapés

Départ fonctionnaire handicapé

Maintien de la possibilité de départ à partir de 55 ans

Suppression de la condition de durée d'assurance minimale
Seule la condition de durée d'assurance cotisée (au cours de laquelle l'agent justifie d'une incapacité permanente au moins égale à 50%,) demeure

Abaissement du taux d'incapacité permanente de 80 à 50%
(nécessaire pour saisir la commission placée auprès de la CNAV afin de valider rétroactivement des périodes de handicap)

Départ fonctionnaire handicapé

Périodes d'apprentissage

Pour information:

Dorénavant, sont également pris en compte les trimestres acquis au titre d'un versement volontaire pour compléter, à raison de 4 trimestres, les années civiles qui n'ont pas pu être validées entièrement pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013 (Code de la Sécurité Sociale, article L173-7 modifié et article L351-14-1-IV)

Sont pris en compte uniquement les trimestres reportés dans le RGCU

Départ fonctionnaire handicapé

Tableau âges de départ et durée d'assurance cotisée



Année de naissance	Age de départ à partir de	DAC requise
Avant le 1 ^{er} septembre 1961	59	88 dont 68 cotisés
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1962	59	68
1963	59	68
1964	58	79
	59	69
1965	57	89
	58	79
	59	69

Départ fonctionnaire handicapé

Tableau âges de départ et durée d'assurance cotisée



Année de naissance	Age de départ à partir de	DAC requise
1966	56	99
	57	89
	58	79
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	69
1967 / 1968 /1969	55	110
	56	100
	57	90
	58	80
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	70

Départ fonctionnaire handicapé

Tableau âges de départ et durée d'assurance cotisée



Année de naissance	Age de départ à partir de	DAC requise
1970 / 1971 / 1972	55	111
	56	101
	57	91
	58	81
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	71
À partir de 1973	55	112
	56	102
	57	92
	58	82
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	72



III- Liquidations – autres mesures

La limite d'âge

La limite d'âge

Pas de relèvement de la limite d'âge



Catégorie Sédentaire

67 ans



Droit d'option

65 ans



Catégorie Active

62 ans

Maintien en fonction (nouveau dispositif)

Création d'un nouveau dispositif de maintien en fonction permettant aux assurés d'exercer leur activité au-delà de leur limite d'âge et jusqu'à 70 ans (art. 10 de la loi 2023-270 du 14 avril 2023 / CGFP, article L556-1)

Conditions:

- ☑ Octroyé sur autorisation. Le refus d'autorisation doit être motivé
- ☑ Le fonctionnaire doit:
 - Occuper un emploi ne relevant pas de la catégorie active
- ☑ Cumul possible avec:
 - Les 3 reculs de limite d'âge à titre personnel
 - La prolongation d'activité pour carrière incomplète
- ☑ Dans la limite des 70 ans de l'agent

Modalités de prise en compte de la période dans la pension:

- ☑ Prise en compte de l'intégralité de la période (pas de limitation au nombre de trimestres pour avoir le taux plein)
- ☑ Possibilité de bénéficier des éventuelles réformes statutaires et indiciaires, ou avancement pour le calcul de la pension
- ☑ Pas de radiation des cadres

Décote et Surcote

Décote

Age d'annulation de la décote



Application directe pour TOUTES les pensions liquidées à compter du 1^{er} septembre 2023

Avant Réforme

L'âge d'annulation de la décote est défini par référence à la limite d'âge de l'emploi détenu par le fonctionnaire au moment de la RDC



Après Réforme

Il sera décorrélé de la limite d'âge du fonctionnaire pour être lié au motif de départ

Décote

Synthèse des âges d'annulation de la décote



Catégorie Sédentaire	Droit d'option	Catégorie Active
67 ans	65 ans	62 ans

*** Ainsi, un fonctionnaire remplissant les conditions pour bénéficier d'un départ au titre de la catégorie active aura un âge d'annulation de la décote à 62 ans, même s'il termine sa carrière sur un emploi de la catégorie sédentaire**

Surcote

Relèvement de l'âge à compter duquel le coefficient de majoration s'applique:

Date de naissance			Age de la surcote Avant réforme	Age de la surcote Après réforme
Catégorie Sédentaire	Catégorie Active	Droit d'option		
Avant le 01/09/1961	Avant le 01/09/1966	Avant le 01/09/1963	62 ans	62 ans
Entre le 01/09/1961 et le 31/12/1961	Entre le 01/09/1966 et le 31/12/1966	Entre le 01/09/1963 et le 31/12/1963	62 ans	62 ans et 3 mois
1962	1967	1964	62 ans	62 ans et 6 mois
1963	1968	1965	62 ans	62 ans et 9 mois
1964	1969	1966	62 ans	63 ans
1965	1970	1967	62 ans	63 ans et 3 mois
1966	1971	1968	62 ans	63 ans et 6 mois
1967	1972	1969	62 ans	63 ans et 9 mois
1968	1973	1970	62 ans	64 ans

Surcote

Dérogation: surcote au titre de la naissance et/ou de l'éducation d'un enfant à compter de 63 ans

Principe:

L'assuré qui continuera d'exercer son activité au-delà de 63 ans et du taux plein bénéficiera d'une surcote de 1,25% par trimestre supplémentaire jusqu'à l'âge de 64 ans



En attente des conditions fixées par le décret d'application

Exemples

Je suis né en janvier 1967, j'ai 17 ans de service actif à mon âge légal et je termine en catégorie sédentaire.

Quand puis-je partir au plus tôt?
Combien me faut-il de T pour obtenir une pension à taux plein? Quelle est ma limite d'âge et mon âge d'annulation de la décote?

- Je peux partir dès 57 ans et 6 mois
- Ma DA de référence est déterminée en fonction de ma génération soit 169 T
- Je termine ma carrière sur un emploi de catégorie sédentaire donc ma limite d'âge est de 67 ans
- Mon âge d'annulation de la décote est lié au motif de mon départ (catégorie active) donc il est de 62 ans

Je suis né en janvier 1967, j'aurai 17 ans de services actifs en 2026.

Quand puis-je partir au plus tôt?
Combien me faut-il de T pour obtenir une pension à taux plein? Quelle est ma limite d'âge et mon âge d'annulation de la décote?

- Je peux partir à compter de 2026 lorsque j'aurai atteint les 17 ans de services actifs
- Ma DA de référence est déterminée en fonction de ma génération soit 169 T
- Je termine ma carrière sur un emploi de catégorie active donc ma limite d'âge est de 62 ans
- Mon âge d'annulation de la décote est lié au motif de mon départ (catégorie active) donc il est de 62 ans

Mesures diverses

Annulation de la demande de pension pendant la période transitoire

Suite aux nouvelles mesures prévues par la LFRSS pour 2023, les assurés qui auront déjà fait leur demande de pension pourront demander l'annulation de cette demande ou le cas échéant, de leur pension.

Conditions:

- L'assuré doit en faire la demande
- La demande de pension doit être antérieure à la date d'entrée en vigueur de la LFRSS **(14 avril 2023)**
- L'entrée en jouissance de la pension doit intervenir à compter du 1^{er} septembre 2023

Retraite progressive

Le fonctionnaire que exerce une activité à temps partiel, peut demander la liquidation partielle de sa retraite, tout en continuant à acquérir des droits au titre de cette activité (décret 2023-751 et 2023-753 du 10 Août 2023)

Conditions

- Exercer à titre exclusif son activité:
 - À temps partiel sur autorisation (au minimum à 50%)
 - À temps incomplet ou d'un ou plusieurs emplois à temps non complet
- Avoir atteint un âge **inférieur de 2 ans** à l'âge légal
- Justifier d'une durée d'assurance tous régimes confondus au moins égale à 150 trimestres (art. L161-22-1-5 alinéa 1 du CSS)

Retraite progressive

Le fonctionnaire doit demander à son employeur l'autorisation de travailler à temps partiel. Elle peut lui être refusée, compte tenu des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Montant de la pension partielle

Il est calculé quel serait le montant de la pension complète à la date d'effet de la retraite progressive.

Ensuite, ce montant est affecté d'un coefficient égal à la quotité non travaillée qui déterminera le montant de la pension partielle.

En cas d'évolution de la quotité non travaillée, ce coefficient est modifié, mais pas la base du calcul de la pension.

Fin de la pension partielle

La pension partielle prend fin quand :

- Le fonctionnaire reprend son activité à temps plein, que ce soit à sa demande ou sur fin d'autorisation de temps partiel,
- Le service à temps incomplet devient un service à temps plein,
- Le fonctionnaire prend sa retraite à titre définitif.

Retraite progressive

Calcul de la pension à titre définitif

La pension définitive est calculée à la date de départ en retraite, en prenant en compte la période de retraite progressive.

La durée de retraite progressive sera comptée comme du temps plein en ce qui concerne la durée d'assurance.

Pour la durée de services, qui permet le calcul du taux de pension, la période de retraite progressive sera proratisée par rapport à la quotité de travail.

Par exemple, trois ans de retraite progressive avec une quotité de travail de 50 % seront comptabilisées pour douze trimestres de durée d'assurance et six trimestres de durée de services.

Remboursement des cotisations du rachat d'études

Les conditions:

- Être né à compter du 1^{er} septembre 1961
- N'avoir fait valoir aucun droit à pension d'un régime de base et/ou complémentaire
- Déposer sa demande de remboursement dans un délai de deux ans suivant la date de publication de la loi

La formule de remboursement:

- Le montant des cotisations à rembourser est calculé en revalorisant les cotisations versées par l'agent par application chaque année du coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse servie par le régime général

Conséquences:

- Le remboursement des cotisations entraîne l'annulation des trimestres rachetés, que ce soit en durée d'assurance, en durée en constitution et en liquidation, ou pour les deux, en fonction de l'agent

Droit à l'information

Estimation Retraite

Maintien de l'envoi de l'information sur les dispositifs de cumul emploi retraite, retraite progressive et surcotation en cas de temps partiel

Ajout de l'envoi d'une simulation de liquidation partielle dans le cadre du dispositif de retraite progressive

Majoration pour enfant

DEROGATION A LA CONDITION D'EDUCATION:

La notion d'enfant décédé « par fait de guerre » est supprimée.

Désormais la condition d'avoir élevé les enfants pendant au moins 9 ans (avant leur 16 ans) n'est plus exigée pour tous les enfants décédés, quelle que soit la cause du décès. L'enfant **doit** être inscrit sur la livret de famille

SUPPRESSION DE LA MAJORATION POUR ENFANTS EN CAS DE CONDAMNATION POUR ACTES DE VIOLENCE OU DE MALTRAITANCE SUR ENFANTS:

Sur décision du juge pénal, le bénéfice de la majoration pour enfant est supprimé lorsque le parent est déchu de l'autorité parentale ou privé de son exercice,

- Pour avoir commis à l'encontre de ses enfants, un crime ou un délit (meurtre, assassinat, tortures, actes de barbarie, violence ayant entraîné la mort sans intention de la donner, violence ayant entraîné mutilation ou infirmité permanente ou incapacité totale);
- Ou résultant d'agressions sexuelles (viol ou autres agressions sexuelles).

Remarque: Cette mesure s'applique aux privations et extraits de l'exercice de l'autorité parentale prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023



En attente
de texte

Minimum garanti

Relèvement du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein pour l'octroi du minimum garanti (voir relèvement de la durée d'assurance)

En attente
de texte

Prise en compte comme périodes de services effectifs pour le calcul du minimum garanti des périodes pendant lesquelles les assurés vérifiaient les conditions d'affiliation obligatoire à l'AVPF ou l'AVA mais étaient affiliés à un régime spécial.

Remarque: les conditions dans lesquelles ces périodes seront considérées comme des périodes de service effectifs pour le calcul du minimum garanti seront définies par décret.

Sapeurs pompiers volontaires (SVP) – trimestres supplémentaires

Octroi de trimestres supplémentaires:

- Pour 10 années de services, continus ou non, en qualité de SVP
- Pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans le régime

En attente
de texte

Si l'assuré est affilié à la CNRACL ou au FSPOEIE au moment de la liquidation de sa pension, at qu'il n'a relevé que de l'un ou des deux régimes, les trimestres seront pris en compte en liquidation et en durée d'assurance par le dernier régime qui liquidera la pension.

Si l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base, le régime auquel incombera la charge de valider les trimestres sera fixé par décret.

Principe de non acquisition de nouveaux droits

Dérogations

Maintien du principe de non-acquisition de nouveaux droits à pension (article L161-22-1 du CSS)

Insertion de 2 dérogations à ce principe:

- Dans le cas où l'assuré bénéficie d'un dispositif de retraite progressive**
- Lorsque l'assuré remplit les conditions pour bénéficier du cumul libre**
 - S'il a atteint l'âge légal de départ à la retraite, a liquidé l'ensemble de ses pensions personnelles auprès de tous les régimes dont il a relevé et totalise une durée d'assurance égale ou supérieure au taux plein
 - S'il a atteint l'âge d'annulation de la décote et liquidé l'ensemble de ses pensions personnelles auprès de tous les régimes



En attente
de texte

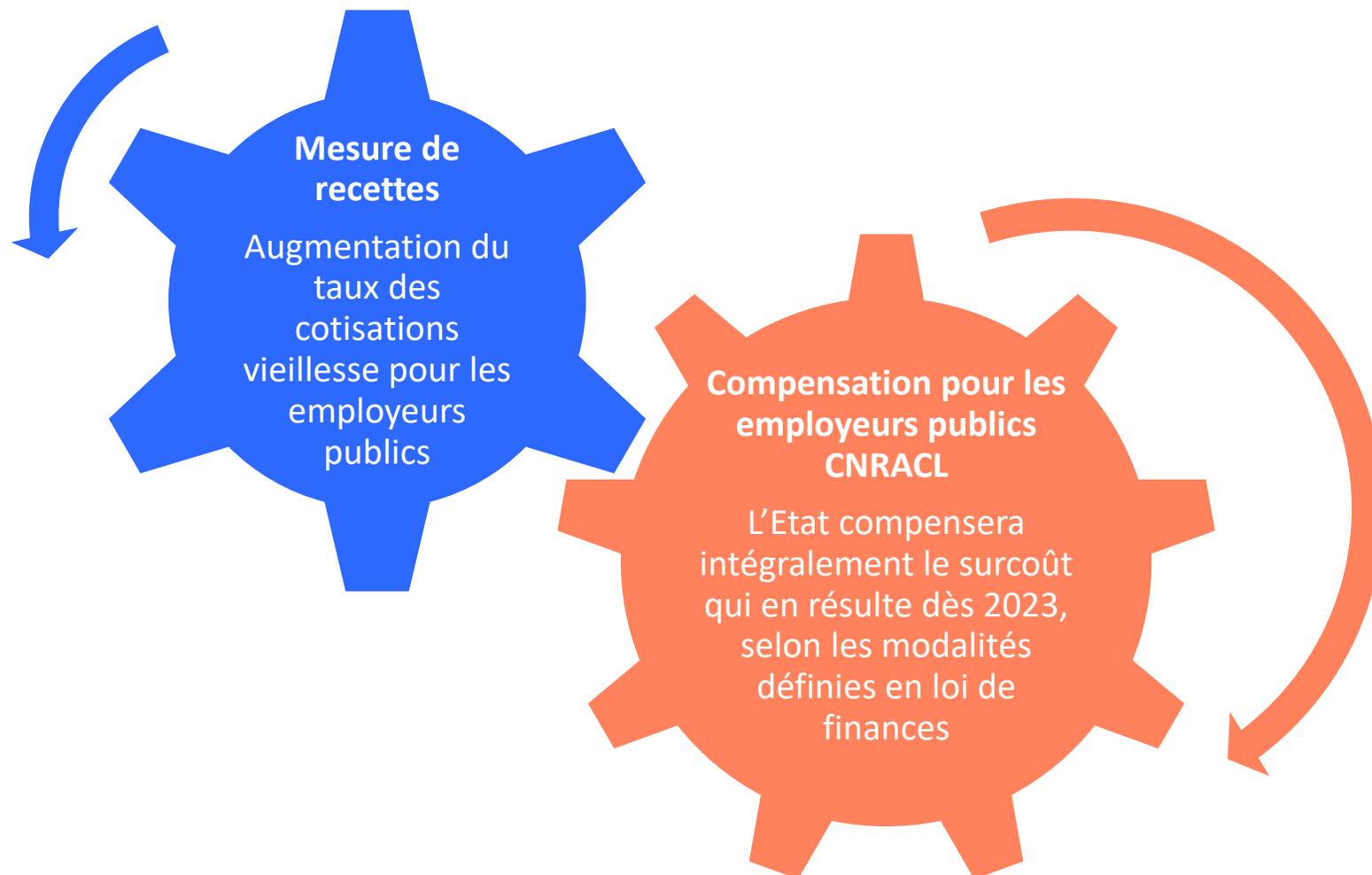
Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) - évolutions

Avant réforme	Après réforme
RECUPERATION SUR SUCCESSION	
<p>Les sommes servies au titre de l'ASPA sont récupérées après le décès du bénéficiaire sur la fraction de l'actif net qui excède le seuil de 39 000 €</p> <p>Ce seuil de récupération est fixé à 100 000 € jusqu'au 31/12/2026 pour les pensionnés dont la résidence connue se situe dans les Départements et Région d'Outre Mer (DROM)</p>	<p>Augmentation du seuil de récupération de l'ASPA à 100 000 € au 1^{er} septembre 2023</p> <ul style="list-style-type: none">• Augmentation du seuil à 150 000 € jusqu'au 21/12/2029 pour les DROM• Indexation du seuil sur l'inflation au 1^{er} janvier de chaque année <p>L'Allocation Supplémentaire (AS) entre dans le champ d'application de cette mesure</p>
CONDITION DE RESIDENCE	
<p>Pour bénéficier de l'ASPA, la condition de résidence est remplie lorsque le demandeur justifie d'une présence sur le territoire français plus de 180 jours par année civil, soit 6 mois.</p>	<p>Allongement de la durée relative à la condition de résidence sur le territoire français qui passe de 6 à 9 mois minimum par année civile pour bénéficier de l'ASPA</p>



En attente de texte

Augmentation du taux de contribution CNRACL



IV- Impacts sur le régime IRCANTEC

Mesures indirectes – Relèvement de l'âge légal

L'âge légal de départ est progressivement relevé de 2 ans

Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
Avant le 1 ^{er} septembre 1961	62 ans	62 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 Et le 31 décembre 1961	62 ans	62 ans et 3 mois
1962	62 ans	62 ans et 6 mois
1963	62 ans	62 ans et 9 mois
1964	62 ans	63 ans
1965	62 ans	63 ans et 3 mois
1966	62 ans	63 ans et 6 mois
1967	62 ans	63 ans et 9 mois
1968	62 ans	64 ans

Mesures indirectes – Relèvement de la durée d'assurance

Date de naissance	DA requise en trimestres	
	Avant réforme	Après réforme
1960	167	167
Du 1 ^{er} janvier au 31 août 1961	168	167
Du 1 ^{er} sept. Au 31 déc. 1961	168	169
1962	168	169
1963	168	170
1964	169	171
1965	169	172
1966	169	172
1967	170	172
1968	170	172
1969	170	172
1970...	171	172
...1973	172	172

Mesures indirectes – Relèvement de la durée d'assurance

Date de naissance	DA requise en trimestres	
	Avant réforme	Après réforme
Du 1 ^{er} janvier au 31 août 1966	168	168
Du 1 ^{er} sept. Au 31 déc. 1966	168	169
1967	169	169
1968	169	170
1969	169	171
1970	170	172
1971	170	172
1972	170	172
1973	171	172
1974	171	172
1975	171	172
1976	172	172

Mesures directes sur la réglementation du régime

Modification des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1970

Départ à taux réduit: en raison du report de l'âge légal de 62 à 64 ans, les taux de majoration prévus par la réglementation Ircantec doivent être modifiés

Surcote: en raison du report de l'âge légal de 62 à 64 ans, les bornes d'âge et la durée d'assurance retenues pour le calcul de la surcote vont évoluer

Départs anticipés: (Invalidité, travailleur handicapé): adaptation de la réglementation Ircantec aux nouveaux textes de référence du CSS prévoyant les conditions de certains départ anticipés

Mesures directes sur la réglementation du régime

Modification des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1970

Retraite progressive Ircantec:

- 👉 En raison du report de l'âge légal de 62 à 64 ans, la borne d'âge pour bénéficier d'un départ au titre de la retraite progressive va également évoluer au-delà de 60 ans.
- 👉 En raison de l'allongement de la durée d'assurance, le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'un départ au titre de la retraite progressive va également évoluer progressivement au-delà de 150 trimestres.

Cumul Emploi Retraite:

- 👉 Selon la position du gouvernement et les dispositions de la loi portant réforme des retraites, la reprise d'une activité en cumul emploi retraite serait génératrice de nouveaux droits.
- 👉 Sous réserve de l'évolution de la réglementation du régime, le cumul emploi retraite pourrait générer de nouveaux droits auprès de l'Ircantec

V- Impacts sur le régime RAFP



RAFP
Retraite
additionnelle
de la Fonction
publique

Pas d'info au 21/09/2023

Questions - échanges

